

# CONVENTION VOILE

## **Entre**

Le Conseil Général de Saône-et-Loire représenté par Monsieur le Président du Conseil Général

L'Éducation Nationale représentée par M. Claude LARDY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Saône et Loire,

Le Comité Départemental de voile représenté par son président M. Jean Paul TERRET

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré représenté par son président M. Jean-Jacques SCHULER.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### Préambule :

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants et dans le cadre de leurs séances régulières d'Éducation Physique et Sportive, acquièrent des habiletés motrices, des savoirs sociaux et développent des compétences permettant l'accès aux pratiques sportives, éléments de la culture en relation étroite avec la maîtrise de la langue.

### **Article 1 :** Objet de la convention.

Il peut être organisé des séances de voile dans les écoles du département avec l'aide financière du Conseil Général et le concours de personnes rémunérées par les clubs, titulaires du brevet d'état de voile ou agents titulaires de la fonction territoriale ETAPS compétents dans l'activité. Ces actions peuvent également trouver leur place dans les activités de l'USEP.

### **Article 2 :** Mise en œuvre.

Les Conseillers Pédagogiques de Circonscription chargés de l'Éducation Physique, le délégué USEP et les responsables chargés des activités USEP dans les districts concernés et le Comité Départemental se rapprocheront afin de réunir les informations, étudier les possibilités nouvelles et assurer le suivi des actions mises en place.

Le Comité Départemental de voile, représentant les associations locales, est l'interlocuteur privilégié de l'Éducation Nationale.

Les publications présentant des actions se déroulant dans le cadre de cette convention mentionneront les acteurs de ce partenariat.

### **Article 3 :** Rappel des grandes orientations pédagogiques applicables dans le département.

- La vocation principale des intervenants extérieurs est d'apporter un éclairage technique qui enrichit l'enseignement des activités programmées dans les classes. Les interventions sont conçues en terme de complémentarité qui génère une plus-value au bénéfice des élèves.
- L'intervenant ne peut en aucun cas se substituer à l'enseignant.
- La participation des intervenants sera réservée aux élèves de cycle 3.
- L'intervention sera présentée sous la forme d'un module d'apprentissage composé de 8 à 12 séances et se déroulant à raison d'une ou deux séances hebdomadaires réparties sur une période de 6 à 10 semaines. Ce module d'apprentissage est décrit dans un projet pédagogique qui doit être validé par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Le module pourra se terminer par une rencontre sportive scolaire.
- Cette action devra prendre en compte le cadre réglementaire départemental qui définit, dans la programmation d'une même classe, un nombre de périodes avec intervenants qui ne peut être

supérieur à trois au cours de l'année scolaire. Cette action s'inscrira dans le projet de circonscription.

**Article 4 :** Conditions d'organisation et de concertation préalables à la mise en œuvre des activités

La mise en place d'une période d'activité est précédée d'une négociation dans le cadre de l'élaboration du projet pédagogique dont les contenus préciseront :

- Les objectifs d'apprentissage conformes aux programmes en vigueur.
- Le rôle et la place des intervenants extérieurs et du maître de la classe.
- Les dispositifs d'évaluation.
- Les mesures prises pour garantir la sécurité.
- Les responsabilités et les modalités de surveillance.
- Le planning des séances.
- Les conditions d'information réciproque en cas d'absences ou de problèmes matériels entraînant l'ajournement de séances.
- La place et le rôle de l'USEP dans le projet.

**Article 5 :** Agrément des intervenants.

L'agrément technique de l'intervenant sera soumis à l'inspecteur d'académie par l'intermédiaire de la circonscription concernée.

L'agrément pédagogique de l'intervenant sera soumis à la validation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Cet agrément est donné pour un projet et n'a pas de caractère général.

Une convention de fonctionnement sera signée entre l'employeur et l'inspecteur de la circonscription. (Référence à la circulaire n° 92-136 du 3 juillet 1992).

**Article 6 :** Formation.

Sur l'initiative des parties intéressées, des formations pourront être mises en place en concertation avec l'éducation nationale (les conseillers pédagogiques), l'USEP (ses cadres ressources), la Ligue de Bourgogne de Voile , le comité départemental de la Fédération Française de Voile (ses formateurs), à l'attention des différents intervenants dans l'activité (éducateurs, animateurs, enseignants...)

**Article 7:** Service public.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter et faire respecter les grands principes de service public d'éducation qui, à l'école primaire, s'appuient sur la place du maître polyvalent et contribuent à la réussite de tous les élèves.

**Article 8 :** Durée de la convention.

La convention est signée en début d'année scolaire pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties avant la fin de l'année scolaire en cours pour l'année scolaire suivante.

Monsieur le Président du Conseil Général  
Date et Signature

Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
date et signature

Monsieur le président du Comité Départemental  
De Voile  
Date et signature

monsieur le président du Comité départemental  
de l'USEP  
date et signature